



## Assemblée générale

Distr. générale  
7 septembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Soixantième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives aux droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme,**  
**y compris les divers moyens de mieux assurer**  
**l'exercice effectif des droits de l'homme**  
**et des libertés fondamentales**

### **Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

#### **Défenseurs des droits de l'homme**

##### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport établi par sa Représentante spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Hila Jilani, présenté en application de la résolution 59/192 de l'Assemblée générale et de la résolution 2005/67 de la Commission des droits de l'homme.

---

\*A/60/150.



## *Résumé*

Dans son cinquième rapport annuel à l'Assemblée générale, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme décrit le rôle fondamental que jouent ces défenseurs dans la préservation et le rétablissement de la paix et de la sécurité, et elle soutient que pour être efficaces, les stratégies relatives à la paix et à la sécurité internationales doivent tout particulièrement s'attacher à protéger le rôle et la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Les défenseurs des droits de l'homme s'occupent dans une large mesure des principales questions qui sont au cœur des préoccupations et des recommandations du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme suscitées par les problèmes touchant la paix et la sécurité ainsi que les droits de l'homme. Sans leur action, le Conseil et la Commission ne seraient pas aussi bien informés des problèmes naissants, et sans leur travail, les appels à l'action que lancent le Conseil et la Commission dans leurs résolutions ne seraient pas convenablement pris en considération et courraient davantage le risque de se solder par un échec.

Grâce à leur travail, les défenseurs signalent dès leur apparition les problèmes naissants, y compris les violations flagrantes des droits de l'homme, et ils peuvent contribuer à empêcher que la situation ne dégénère davantage. Les défenseurs interviennent dans des contextes où la paix et la sécurité ont déjà volé en éclats, comme dans le cas de conflits armés, en aidant à protéger la vie des civils pris dans le conflit, et ils dissuadent les violations par leur présence et leurs activités. C'est souvent le suivi qu'ils assurent sans relâche qui permet de mettre en lumière les infractions aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire que commettent des parties à un conflit, ce qui donne à la communauté internationale la possibilité d'intervenir pour sauver la vie des civils ou empêcher des violations massives des droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme contribuent énormément à mettre fin aux conflits et à consolider la paix en renforçant l'état de droit, en mettant en cause l'impunité dont bénéficient des violations passées ou actuelles, en s'attaquant aux problèmes liés aux droits de l'homme qui sont à l'origine du conflit, et en demandant et en soutenant l'instauration de principes démocratiques et d'une bonne gouvernance.

En dépit de leur rôle fondamental, et parfois de ce fait, les défenseurs des droits de l'homme sont eux-mêmes massacrés, enlevés, torturés, arrêtés et détenus de manière arbitraire, harcelés et soumis à des mesures d'intimidation. On les prive aussi d'accès à des lieux, à des personnes et à des informations qui ont un lien direct avec leur travail. Lorsqu'on empêche des défenseurs de faire leur travail, la réalisation des objectifs de l'ONU en matière de paix et de sécurité ainsi que de droits de l'homme est fortement compromise. Dans de telles conditions, il y a davantage de risques qu'un conflit armé éclate et perdure plus longtemps, avec tout le cortège de violations des droits de l'homme et de souffrances qui l'accompagne.

Le présent rapport comporte des recommandations adressées aux États, à titre individuel et en tant que membres du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme, au Secrétariat de l'ONU et aux institutions spécialisées des Nations Unies. En particulier, lorsqu'ils examinent la réforme de l'ONU et les propositions visant à réformer la Commission des droits de l'homme et à créer une Commission de consolidation de la paix, les États Membres ne devraient pas négliger

Le présent rapport comporte des recommandations adressées aux États, à titre individuel et en tant que membres du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme, au Secrétariat de l'ONU et aux institutions spécialisées des Nations Unies. En particulier, lorsqu'ils examinent la réforme de l'ONU et les propositions visant à réformer la Commission des droits de l'homme et à créer une Commission de consolidation de la paix, les États Membres ne devraient pas négliger l'importance du rôle que jouent les défenseurs des droits de l'homme. Concrètement, la Représentante spéciale demande qu'on envisage sérieusement de permettre à ces défenseurs d'avoir accès comme il convient à la Commission des droits de l'homme réformée. Elle invite instamment le Conseil et la Commission à réagir plus rapidement lorsque des défenseurs transmettent des informations indiquant une évolution préoccupante de la situation en matière de paix et de sécurité et de droits de l'homme, et à examiner comment assurer la réception dans les plus brefs délais de tels renseignements. La Représentante spéciale recommande aussi vivement au Secrétariat de l'ONU et aux institutions spécialisées des Nations Unies d'examiner et d'assumer leurs responsabilités à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, et de réagir aux informations signalant des questions urgentes touchant les droits de l'homme ou de faire parvenir ces informations aux organismes compétents des Nations Unies.

La Représentante spéciale recommande que le Haut Commissariat examine comment il pourrait faciliter la mise en œuvre de ses recommandations et que le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme accordent beaucoup plus d'attention à la protection des défenseurs des droits de l'homme. Lorsque ces défenseurs sont réduits au silence et qu'on les empêche de mener leurs activités, la protection de la paix, de la sécurité et des droits de l'homme est alors gravement compromise.

**Rapport de la Représentante spéciale  
du Secrétaire général concernant la situation  
des défenseurs des droits de l'homme, Hila Jilani**

**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–4	5
II. Contribution des défenseurs des droits de l'homme à la préservation de la paix et de la sécurité . . . . .	5–25	6
A. Défenseurs des droits de l'homme et alerte rapide . . . . .	9–10	7
B. Défenseurs des droits de l'homme et conflits armés . . . . .	11–14	7
C. Défenseurs des droits de l'homme et la consolidation de la paix . . . . .	15–25	8
III. Études de cas . . . . .	26–51	11
A. La région soudanaise du Darfour . . . . .	27–35	12
B. Népal . . . . .	36–44	15
C. Guatemala . . . . .	45–51	17
IV. Obstacles auxquels se heurtent les défenseurs des droits de l'homme dans leur action pour remédier aux violations des droits de l'homme liées à la paix et à la sécurité . . . . .	52–61	19
V. Conclusions et recommandations . . . . .	62–68	21

## I. Introduction

1. Le présent rapport est le cinquième rapport annuel présenté à l'Assemblée générale par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la situation des défenseurs des droits de l'homme. Il a été établi en application de la résolution 2005/67 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 56/163 de l'Assemblée générale. La Représentante spéciale y décrit le rôle que par leur travail, les défenseurs des droits de l'homme jouent dans la lutte en faveur de la paix et de la sécurité, et elle fait valoir que pour que les stratégies relatives à la paix et à la sécurité internationales soient efficaces, elles doivent particulièrement s'attacher à protéger le rôle et la situation des défenseurs des droits de l'homme et à veiller à ce que toutes les initiatives entreprises dans ce contexte tiennent compte de leurs travaux.

2. Préserver la paix et la sécurité est un objectif clef de la Charte des Nations Unies. On peut affirmer que la mise en œuvre et le respect des droits fondamentaux de l'homme sont un deuxième objectif central de l'Organisation des Nations Unies, comme cela ressortait initialement de la Charte avant de figurer plus précisément dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les événements survenus pendant les années qui ont suivi ont illustré de manière frappante combien ces deux objectifs sont étroitement liés : les violations des droits de l'homme sont presque toujours la cause profonde ou la conséquence d'une dégradation de la paix et de la sécurité. Pour faire cesser un conflit armé et rétablir la paix et la sécurité, il est généralement nécessaire de faire progresser la lutte contre les violations répétées des droits de l'homme et de mettre fin à l'impunité pour les violations passées. Récemment, dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande » (A/59/2005), le Secrétaire général a clairement établi des parallèles entre la paix et la sécurité et les droits de l'homme, préconisant l'adoption de mesures plus efficaces pour protéger ces droits dans le contexte des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité.

3. En dépit du rôle essentiel que jouent les défenseurs des droits de l'homme, le système des Nations Unies ne souligne pas toujours comme il se devrait combien il importe d'assurer leur protection et celle de leur travail, ce qui amoindrit l'effet des efforts déployés par les États et les organismes des Nations Unies pour protéger la paix et la sécurité, accentuant ainsi les risques de voir un conflit éclater ou perdurer.

4. Les chapitres qui suivent mettent en lumière les graves obstacles auxquels se heurtent les défenseurs des droits de l'homme lorsqu'ils s'efforcent de jouer leur rôle dans la lutte pour la préservation ou le rétablissement de la paix et la promotion des droits de l'homme. De multiples exemples illustrent leur contribution à la réalisation des objectifs des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme. Le rapport s'achève sur une analyse finale et une série de recommandations adressées aux États à titre individuel et en tant que membres du Conseil et de la Commission, au Secrétariat de l'ONU et aux institutions spécialisées des Nations Unies.

## II. Contribution des défenseurs des droits de l'homme à la préservation de la paix et de la sécurité

5. La formulation, dans des résolutions du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme, de préoccupations concernant la paix et la sécurité dans certains pays traduit le fait que les États Membres restent préoccupés par un ensemble de facteurs qui demeurent invariablement les mêmes. Globalement, le principal souci du Conseil et de la Commission est de rétablir le plus vite possible la paix, la sécurité et le respect des droits de l'homme et de protéger les vies humaines en attendant que la situation se stabilise. À cette fin, les résolutions déterminent quels sont les principales menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité, les groupes les plus menacés et, par voie de conséquence, les principales mesures à prendre pour protéger ces personnes vulnérables et rétablir la paix, la sécurité et le respect des droits de l'homme.

6. Si les situations changent évidemment d'un pays à l'autre et au fil du temps, les mesures que prônent le plus fréquemment le Conseil et la Commission dans leurs résolutions peuvent être réparties en trois catégories étroitement liées. Premièrement, les résolutions demandent le rétablissement de l'état de droit, notamment le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et la fin de l'impunité. À cet égard, les résolutions évoquent souvent des problèmes spécifiques, comme le massacre de civils, la torture ou encore les arrestations et la détention arbitraires. Deuxièmement, les résolutions exigent que l'on protège les civils, que l'on assure la liberté de passage des secours humanitaires et que l'on vienne en aide aux populations vulnérables, et elles demandent aussi souvent que les personnes déplacées, les femmes, les enfants et d'autres groupes bénéficient d'une protection spéciale. Troisièmement, les résolutions demandent, s'il y a lieu, que l'on organise des négociations de paix et que l'on rétablisse ou mette en place des institutions, des principes et des processus démocratiques, comme les élections.

7. Les résolutions sont adressées en tout premier lieu aux gouvernements des États où la situation en matière de paix, de sécurité et de droits de l'homme suscite des préoccupations. Elles demandent aussi au Secrétariat de l'ONU, aux institutions spécialisées des Nations Unies et parfois à des organes intergouvernementaux régionaux d'intervenir. Les résolutions sont destinées à l'usage des États et des acteurs intergouvernementaux et constituent des instructions, des conseils ou des directives sur les mesures à prendre et les normes à respecter.

8. Les défenseurs des droits de l'homme sont généralement déjà au fait des questions, problèmes et solutions concernant les droits de l'homme ou les crises menaçant la sécurité évoqués dans ces résolutions. La Représentante spéciale estime que sans les défenseurs des droits de l'homme, ni le Conseil ni la Commission ne seraient aussi bien informés des problèmes naissants dans le domaine de la paix et de la sécurité ou des droits de l'homme. Elle estime en outre que sans le travail de ces défenseurs, les appels à l'action que lancent le Conseil et la Commission dans leurs résolutions ne seraient pas convenablement suivis et risqueraient souvent de se solder par des échecs.

## **A. Défenseurs des droits de l'homme et alerte rapide**

9. Les défenseurs des droits de l'homme assurent un suivi régulier et établissent périodiquement des rapports sur la situation des droits de l'homme, ce qui permet de déterminer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité et les changements dans ce domaine, et donc d'appeler l'attention sur eux avant que la situation ne dégénère et ne se transforme en un conflit armé. Le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme ont alors la possibilité de prendre des mesures préventives. Ainsi, des années avant le génocide de 1994, les défenseurs des droits de l'homme au Rwanda ont rassemblé des éléments de preuve sur les violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre de minorités ethniques dans le pays. Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ont été créées au début de la décennie, parmi lesquelles l'Association rwandaise pour la défense des droits de l'homme, l'Association des volontaires pour la paix, l'Association rwandaise pour la défense des droits de la personne et des libertés publiques et Kanyarwanda, et en 1992, le Rwanda faisait partie des pays cités par Human Rights Watch dans son rapport annuel. Au début des années 90, ces organisations de défense des droits de l'homme et d'autres ont recensé des massacres et des centaines d'homicides, de disparitions, de cas de torture et de sévices, et des milliers d'arrestations, essentiellement parmi la population tutsie, les sympathisants hutus ou encore dans les rangs de l'opposition. Elles ont également signalé la multiplication des violations des droits des communautés ethniques en matière de libre circulation, d'éducation et de travail. Les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur des droits de l'homme ont aussi indiqué que la presse était censurée à chaque fois qu'elle tentait de dénoncer les violations commises ou la corruption au sein du Gouvernement.

10. Collectivement, ces violations étaient un indicateur clair de la dégradation générale du climat de paix et de sécurité qui allait suivre. Les documents et les rapports émanant d'organisations non gouvernementales nationales et internationales de défense des droits de l'homme que recevait le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires l'ont incité à se rendre au Rwanda en 1993, et dans le rapport qu'il a ensuite adressé à la Commission des droits de l'homme, il l'a prévenue qu'un génocide risquait de se produire dans le pays (voir E/CN.4/1994/7/Add.1). Ses conclusions étaient en partie motivées par les importantes informations que lui avaient communiquées des défenseurs des droits de l'homme. Si l'on avait donné suite aux rapports de ces défenseurs et à celui du Rapporteur spécial, des mesures auraient peut-être pu être prises pour empêcher le génocide rwandais et le mouvement d'environ trois millions de réfugiés et de personnes déplacées qui l'a accompagné, marquant le début d'une dramatique dégradation du climat de paix et de sécurité dans la région des Grands Lacs en Afrique.

## **B. Défenseurs des droits de l'homme et conflits armés**

11. Les droits de l'homme sont toujours de plus en plus menacés lorsque que la paix et la sécurité commencent à se détériorer et que la situation évolue vers un conflit armé. Dans les pays en proie à un conflit, les défenseurs effectuent des missions dans des régions à peine accessibles, ils interrogent les victimes et les témoins, mènent des enquêtes, corroborent les informations obtenues puis

rassemblent des éléments de preuve et établissent des rapports sur les résultats. Leurs activités constituent parfois le seul frein aux agissements des combattants et elles permettent à la communauté internationale de rester informée au moins en partie de l'évolution de la situation.

12. D'après certaines sources, le conflit armé dans les régions de l'est de la République démocratique du Congo aurait causé la mort de quatre millions de personnes, soit directement lors de massacres, soit des suites des maladies et de la malnutrition engendrées par le conflit. De plus, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à une vie de famille, le droit au logement et le droit à la santé ont fait l'objet de violations massives. En dépit de ce cadre à haut risque, les défenseurs des droits de l'homme sont très actifs, tant à l'est qu'à Kinshasa, la capitale du pays. Ils enquêtent sur les violations commises, et leurs rapports sur l'évolution de la situation ont été utilisés pour informer la mission de maintien de la paix des Nations Unies dans le pays et d'autres organismes des Nations Unies.

13. En Afghanistan, au Burundi, en Iraq, en République démocratique du Congo, au Soudan et dans d'autres pays qui sont ou ont été en proie à un conflit armé, le personnel des organismes d'aide humanitaire nationaux et internationaux fait fonction chaque jour de partenaire opérationnel auprès des organismes des Nations Unies. Il livre et distribue la nourriture, l'eau, les médicaments, les vêtements et d'autres formes d'aide matérielle. Il offre des soins médicaux et un soutien psychologique aux victimes de viols et d'autres traumatismes. Il participe au transport des personnes une fois qu'elles sont prêtes à rentrer chez elles. Dans les camps de personnes déplacées et dans certains camps de réfugiés, les déplacés affirment catégoriquement que par leur simple présence, ces services d'aide humanitaire leur garantissent une certaine protection physique contre les attaques. Grâce à leurs différentes activités, les défenseurs des droits de l'homme aident les populations concernées à rester en vie pendant les conflits, et ils restreignent l'ampleur des violations des droits de l'homme commises à l'encontre de la population civile.

14. On devrait pouvoir dire sans hésiter que sans le travail des défenseurs des droits de l'homme, dans les pays où un conflit armé fait rage, des millions de personnes seraient à l'heure actuelle beaucoup plus exposées aux violations des droits à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, à l'alimentation, à la santé, à un logement convenable et à l'éducation ainsi qu'à de nombreux autres droits encore, et le système des Nations Unies serait nettement moins bien équipé pour faire face aux conflits.

### **C. Les défenseurs des droits de l'homme et la consolidation de la paix**

15. Dans les résolutions du Conseil et de la Commission, les conditions généralement considérées comme nécessaires au rétablissement de la paix et de la sécurité sont les suivantes : mettre fin au conflit armé, mettre un terme à l'impunité et rétablir l'état de droit et les principes démocratiques. Ces résolutions font plus précisément mention de la démobilisation et de la réintégration des combattants, du retour et de la réinstallation librement consentis des personnes déplacées, de la réconciliation entre les divers groupes de population et de la tenue d'élections libres et régulières. Toute perspective d'une paix durable sous-entend la nécessité de



remédier aux causes du conflit initial, telles que la discrimination à l'égard de certains groupes de population, ou d'importantes iniquités sociales ou économiques.

16. Le Conseil de sécurité a ainsi exprimé, pendant 25 années environ, son inquiétude au sujet de la sécurité et de la paix au Timor oriental. Le 22 avril 1976, le Conseil a adopté la résolution 389 (1976) sur la situation au Timor oriental dans laquelle il reconnaissait « la nécessité urgente de mettre un terme à la situation toujours tendue au Timor oriental » et évoquait notamment « le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination ». Le 11 juin 1999, le Conseil a adopté la résolution 1246 (1999), dans laquelle il notait avec inquiétude que, de l'avis du Secrétaire général, les conditions de sécurité au Timor oriental demeuraient « extrêmement tendue[s] et instable[s] ». En 1999, à l'issue du référendum organisé par l'Organisation des Nations Unies, le peuple timorais a choisi l'indépendance. Il a ensuite été demandé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer le Timor oriental pendant tout le processus de transition jusqu'à ce qu'il devienne l'État indépendant de Timor-Leste, le 20 mai 2002.

17. L'impunité de longue date pour les violations des droits de l'homme, la destruction de l'infrastructure et la violence qui ont succédé au référendum, la faiblesse des institutions, l'insuffisance des lois et l'immensité de la tâche que représente la création d'un nouvel État indépendant ont constitué autant d'obstacles redoutables à la consolidation de la paix.

18. Les défenseurs des droits de l'homme se sont activement occupés au Timor-Leste des questions qui préoccupent le plus les Nations Unies. Ils ont aidé à renforcer la législation timoraise en faisant pression sur le Gouvernement, en réclamant la ratification rapide des instruments relatifs aux droits de l'homme et en commentant les incidences qu'auront sur les droits de l'homme les nouvelles lois – telles que le projet de code pénal – qui formeront la base du système juridique du nouvel État. Au cours des premiers mois qui ont suivi l'indépendance du Timor-Leste, une coalition d'organisations non gouvernementales timoraises a publié son évaluation du système judiciaire. Ces organisations étaient particulièrement préoccupées par le fait que des ressources et une formation insuffisantes entravaient l'administration de la justice et que sans un système juridique véritablement opérationnel, on ne pourrait parvenir à une réconciliation authentique, reposant sur le respect de l'état de droit et des droits de l'homme. Les défenseurs ont ensuite relevé des lacunes précises et ont proposé, au Gouvernement comme aux Nations Unies et aux donateurs, des solutions viables. Sur la question de l'impunité concernant les violations commises au cours des dernières décennies et de la période du référendum, les défenseurs ont organisé des ateliers dans le cadre desquels des représentants de la société civile, des victimes et des responsables de l'administration ont pu discuter, de manière ouverte et éclairée, des avantages et des désavantages des options judiciaires à l'étude. De plus, ils ont aidé les victimes à exprimer leurs préoccupations et ont fait pression auprès du Gouvernement, de l'Organisation des Nations Unies et de l'ensemble de la communauté internationale pour faire en sorte que les promesses de rendre justice soient respectées. Au Timor-Leste, ils ont milité étroitement avec leurs homologues indonésiens pour que les fonctionnaires indonésiens soupçonnés d'être responsables de violations au Timor oriental soient traduits en justice. Ils ont suivi la situation de près et rendu compte de l'action en justice qui s'est ensuivie.

19. Il y a actuellement au Timor-Leste des organisations non gouvernementales qui s'intéressent à des questions de développement et d'environnement, comme celle des droits d'extraction du pétrole et du gaz dans la mer du Timor. Les défenseurs des droits de l'homme ont émis des avis et des commentaires sur le projet de loi relative au Fonds pétrolier, destiné à accroître la transparence et la responsabilisation pour ce qui a trait aux investissements dans les réserves de pétrole de l'État – qui seront si essentielles au développement durable du pays – et aux revenus qui en sont tirés. Le 16 novembre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1573 (2004), dans laquelle il reconnaissait que « malgré les progrès notables accomplis ces derniers mois, le Timor-Leste [n'avait pas] encore atteint le seuil décisif d'autosuffisance, notamment dans des domaines essentiels comme l'administration publique, le maintien de l'ordre et la sécurité », tout en « saluant le peuple et le Gouvernement du Timor-Leste pour la paix et la stabilité qu'ils [avaient] réussi à instaurer dans le pays ainsi que pour les efforts qu'ils ne [cessaient] de déployer en vue d'asseoir la démocratie et de bâtir des institutions d'État ». Les défenseurs des droits de l'homme ont contribué à éliminer le Timor-Leste de l'ordre du jour du Conseil et de la Commission des droits de l'homme; sans leur action, en effet, il est beaucoup moins certain que le Timor-Leste aurait accompli des progrès encourageants. Tout degré d'optimisme quant à l'achèvement de cette transition tient autant aux efforts visibles de la communauté des droits de l'homme qu'aux initiatives prises par le Gouvernement. Les défenseurs des droits de l'homme continuent de surveiller les progrès réalisés et de veiller à ce que la croissance de la culture du respect des droits de l'homme ne soit pas entravée par la conduite de l'État ou par les tendances sociales. La Représentante spéciale n'a toutefois été avisée d'aucune violation subie par les défenseurs des droits de l'homme au Timor-Leste, contrairement à d'autres pays dont il est fait état dans le présent rapport. Bien que la Représentante spéciale ne puisse préciser dans quelle mesure les conditions générales sont plus favorables aux défenseurs des droits de l'homme au Timor-Leste, elle a pris bonne note d'informations indiquant que les autorités accueillent bien la contribution qu'apportent les défenseurs des droits de l'homme, ce qui a permis à ces derniers de jouer un rôle plus actif et efficace dans l'évolution du pays vers la démocratie, les droits de l'homme et le développement, améliorant ainsi les perspectives d'une paix durable.

20. En Angola, au Libéria et en Sierra Leone, les défenseurs des droits de l'homme ont participé à la démobilisation et à la réintégration des combattants. Pour prévenir une résurgence des conflits, mais aussi pour empêcher les anciens combattants de recourir à la criminalité violente comme gagne-pain, il est essentiel de désarmer les combattants et de veiller à ce qu'ils soient réintégrés à la société, à ce qu'ils reçoivent une formation professionnelle et à ce qu'ils se voient offrir des perspectives d'emploi. Dans certains conflits, des enfants ont été recrutés comme soldats; leur démobilisation peut exiger un savoir-faire spécialisé, fourni en partie par les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de programmes qu'ils ont lancés dans ce domaine. Les organisations non gouvernementales à vocation humanitaire ont également été le fer de lance de l'action menée pour éliminer les mines terrestres en Angola et en Afghanistan afin que les terres puissent être réutilisées en toute sécurité. Toutes ces activités, essentielles à la cessation d'un conflit, sont généralement accomplies par les défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent au sein d'organisations non gouvernementales nationales ou internationales ou à titre de partenaires d'exécution des institutions des Nations Unies.

21. Au Rwanda, dans les pays qui faisaient autrefois partie de la Yougoslavie, et en Sierra Leone, les défenseurs ont participé très énergiquement à l'action menée pour remédier à l'impunité face aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises pendant les conflits. Il n'est pas rare que la surveillance et l'établissement de rapports par les défenseurs des droits de l'homme dans les situations de conflit armé soient à l'origine de la décision d'engager un processus judiciaire d'établissement des responsabilités au terme du conflit, comme ce fut notamment le cas en Sierra Leone, avec la création du Tribunal spécial et de la Commission Vérité et réconciliation. L'action des défenseurs s'est aussi révélée très utile aux tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie.

22. Au Burundi, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, et au Kosovo, les défenseurs ont dispensé une formation en matière de droits de l'homme aux juges, aux juristes et aux policiers. En 2003, des défenseurs ont formulé des critiques sur un projet de loi en ex-République yougoslave de Macédoine visant à garantir le respect du droit à l'information et d'autres normes. Leurs actions ont renforcé l'état de droit.

23. La mise en place d'un système électoral et la tenue d'élections libres et régulières contribuent à légitimer les arrangements en matière de partage du pouvoir conclus dans le cadre des accords de paix initiaux ainsi qu'à instituer la responsabilisation des institutions publiques. Au Cambodge, les défenseurs ont mené des campagnes pour expliquer aux électeurs comment se dérouleraient les élections à venir, décrire les droits démocratiques et la façon d'exercer leur droit de vote. En Angola, au cours des trois années écoulées depuis la fin du conflit armé qui avait sévi dans tout le pays, les défenseurs ont aidé bon nombre de personnes à s'inscrire sur les listes électorales en vue des élections prévues pour 2006.

24. Enfin, pour que la consolidation de la paix soit fructueuse, il faut régler les problèmes relatifs aux droits de l'homme qui faisaient partie des causes initiales du conflit. Au cours des trois dernières années, les défenseurs des droits de l'homme en Angola ont assumé de nouveaux rôles, cadrant avec la phase de sortie du conflit et de consolidation de la paix où le pays se trouve. En se penchant sur les questions liées à la corruption, les droits fonciers, le droit au logement et les droits des minorités régionales ou linguistiques et en appuyant la liberté d'expression, ils renforcent la transparence et la démocratie.

25. La Représentante spéciale souligne que c'est principalement la participation des défenseurs à des activités essentielles pour la consolidation de la paix qui présente un intérêt pour la présente analyse. La portée et le succès de ces activités pour ce qui est de rétablir, de consolider ou de préserver la paix et la sécurité varient d'une situation à l'autre. Les défenseurs des droits de l'homme ne remplacent pas l'État et on ne saurait leur attribuer tous les progrès accomplis. Leur activité contribue néanmoins au progrès et à une bonne transition.

### III. Études de cas

26. Afin de mettre davantage en lumière le rôle essentiel joué par les défenseurs des droits de l'homme dans les domaines de la paix, de la sécurité et des droits de l'homme, la Représentante spéciale a retenu quelques-unes des situations qui ont été examinées par le Conseil de sécurité ou la Commission des droits de l'homme et qui reflètent, à différents niveaux, les préoccupations des États Membres dans ces

domaines. Les études de cas présentées concernent des pays qui ont fourni à la Représentante spéciale des données sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et leurs activités, ayant un lien direct avec les situations dont le Conseil ou la Commission se préoccupe.

## A. La région soudanaise du Darfour

27. Le 30 juillet 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1556 (2004), dans laquelle il a exprimé « sa profonde préoccupation devant la poursuite de la crise humanitaire et les violations des droits de l'homme commises sur une grande échelle » au Darfour. Il s'est déclaré préoccupé, en particulier, par les actes de violence et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire; les attaques menées contre des civils; les viols; les actes de violence revêtant un caractère ethnique; la situation des femmes et des enfants; les déplacements forcés; la situation des personnes déplacées et des réfugiés et leur retour librement consenti dans leurs foyers dans des conditions de sécurité satisfaisantes, qui constitue un des facteurs clefs du règlement définitif de la crise au Darfour; l'impunité, les enquêtes sur les atrocités commises et la poursuite en justice des responsables; les problèmes liés à l'aide humanitaire et, notamment, à l'accès aux populations; le désarmement des milices janjaouid; les violations de l'Accord de cessez-le-feu; et la nécessité de relancer les pourparlers de paix. Le Conseil a établi que « la situation au Soudan constitu[ait] une menace à la paix et à la sécurité internationales et à la stabilité de la région ».

28. Les divers points évoqués dans la résolution du Conseil correspondent aux facteurs qui, dans la région du Darfour, ont incité le Conseil à établir que la situation au Soudan constituait une menace à la paix et la sécurité internationales. Ils correspondent également aux sujets de préoccupation dont le Conseil devrait, à son avis, s'occuper de toute urgence et aux mesures qui devraient être prises pour rétablir la paix, la sécurité et le respect des droits de l'homme. Le Conseil a reconnu l'importance que revêtait la surveillance du respect des droits de l'homme en saluant les efforts déployés par le Haut Commissaire aux droits de l'homme en vue de dépêcher des observateurs des droits de l'homme au Soudan. Les activités menées par les défenseurs des droits de l'homme au Soudan recouvrent la plupart des préoccupations exprimées par le Conseil et contribuent donc de manière décisive à la réalisation des objectifs du Conseil au Darfour. On en trouvera plusieurs exemples dans les paragraphes ci-après.

29. **Informer et alerter le Conseil de sécurité et la communauté internationale dans son ensemble.** Les défenseurs des droits de l'homme se sont activement occupés de la situation des droits de l'homme au Darfour, bien avant l'effondrement total de la paix et de la sécurité dans les trois États du Darfour et avant que le Conseil n'inscrive à son ordre du jour la question relative à la situation dans la région. En juillet 2002, la Sudanese Organization against Torture (SOAT) a publié un communiqué de presse dans laquelle elle se déclarait « profondément préoccupée par la dégradation de la situation des droits de l'homme dans la région du Darfour ... [en proie à un] conflit ... entraînant la destruction et le dépeuplement des villages, ainsi qu'un nombre élevé de personnes déplacées, privées de sécurité alimentaire et d'abri ». En 2002, 2003 et 2004, la SOAT et d'autres organisations ont fait état, notamment, d'assassinats, d'arrestations et de détentions arbitraires, de cas de torture, de violations des droits et de problèmes liés à la terre et à

l'environnement, qui étaient à l'origine de différends entre tribus. En novembre 2003, un forum d'organisations africaines de défense des droits de l'homme a adopté et publié une résolution sur le conflit armé au Darfour, dans laquelle il demandait que des mesures soient prises pour lutter contre les violations des droits de l'homme dans la région. L'inscription, en juillet 2004, de la question du Darfour à l'ordre du jour du Conseil de sécurité est due, en très grande partie, aux activités de surveillance, d'enquête et d'établissement de rapports des défenseurs des droits de l'homme, qui avaient déjà soulevé l'ensemble des points sensibles répertoriés par le Conseil dans sa résolution. Il est juste de reconnaître que le travail effectué par ces militants a contribué, de manière déterminante, à cerner la crise et à attirer l'attention de la communauté internationale sur les événements se déroulant dans la région soudanaise du Darfour.

**30. Surveillance et établissement de rapports concernant les violations.** Les défenseurs des droits de l'homme continuent de rassembler des données sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui se poursuivent au Darfour. Ils recueillent des preuves concernant les attaques menées contre des villages et les assassinats, interrogent les témoins et se procurent les noms des victimes et des auteurs présumés. La SOAT, le Centre AMAL, la Sudanese Development Organization et plusieurs autres organisations et militants ont, par exemple, réuni des informations sur les nombreux viols qui auraient été commis autour des villages et des camps de déplacés. Ils fournissent des soins et des conseils aux victimes et insistent auprès des autorités pour qu'elles enquêtent sur les cas individuels. D'autres défenseurs des droits de l'homme auraient identifié et aidé des personnes déplacées, arrêtées et détenues pour avoir exprimé leur inquiétude concernant les violations des droits de l'homme ou pour avoir participé à la collecte de données essentielles permettant de faciliter ou d'appuyer les activités humanitaires dans les camps.

**31. Justice et fin de l'impunité.** Le 18 septembre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1564 (2004), dans laquelle il a prié le Secrétaire général de créer une commission internationale d'enquête pour enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme au Darfour, et pour déterminer si des actes de génocide avaient eu lieu. Le Conseil a expressément demandé que la Commission enquête sur les « informations » faisant état de violations. Le 31 mars 2005, il a adopté la résolution 1593 (2005), dans laquelle il a pris note du rapport de la Commission d'enquête (S/2005/60) et a décidé de déférer à la Cour pénale internationale la situation au Darfour. Un grand nombre des rapports évoqués dans la résolution 1564 (2005) contiennent des informations rassemblées et publiées par les défenseurs des droits de l'homme. Il ne serait donc pas erroné de dire que leurs activités ont contribué directement à ce que la question de la situation au Darfour soit portée devant la Cour pénale internationale. L'importance de la présence des observateurs des droits de l'homme a été mise en lumière par le Conseil, qui s'est félicité que les organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme aient mieux accès à cette région perturbée. Parmi les avantages que procure la présence de ces ONG, on retiendra, en particulier, la multiplicité des sources d'information. Outre le fait qu'ils contribuent à faire appliquer la justice internationale, les défenseurs des droits de l'homme au Darfour accueillent les victimes de torture et de brutalités, enquêtent sur les violations présumées, aident les victimes à obtenir des soins médicaux et d'autres formes d'assistance, et assurent leur représentation en justice

afin de veiller à ce que la police et les autorités judiciaires donnent suite, comme il se doit. Leur action a vraisemblablement aussi un effet préventif. En établissant des rapports détaillés sur les cas individuels de violation des droits et en faisant pression sur les autorités pour qu'elles prennent des mesures, les défenseurs des droits de l'homme contribuent à lutter contre l'impunité.

32. **Survie; aide humanitaire et accès.** Les défenseurs des droits de l'homme négocient l'accès du personnel humanitaire et assurent l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à quelque 3,2 millions de réfugiés et personnes déplacées. Les ONG à vocation humanitaire approvisionnent les camps de déplacés en produits alimentaires et non alimentaires ainsi qu'en eau potable, fournissent des services de santé et mettent en place des structures scolaires pour les enfants. Les personnes déplacées et les réfugiés ne bénéficient actuellement d'aucune autre forme d'assistance. L'action menée par les défenseurs des droits de l'homme est donc essentielle à leur survie.

33. **Protection et retour librement consenti des personnes déplacées.** Les personnes déplacées se trouvant dans les différents camps établis au Darfour estiment qu'elles sont davantage en sécurité lorsque le personnel des ONG est présent. Plusieurs ONG nationales et internationales ont ouvert des bureaux, des services médicaux ou des entrepôts dans les camps, leur personnel s'y rendant chaque matin pour fournir une aide humanitaire. Les agressions perpétrées contre les personnes vivant dans ces camps et les arrestations ont tendance à se dérouler de nuit, en l'absence du personnel des ONG. La surveillance par ces militants de la situation des droits de l'homme au Darfour et dans les zones rurales est utile pour les personnes déplacées vivant dans des camps car les données recueillies leur permettent d'établir si le retour dans leur foyer peut s'effectuer dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Ces activités de surveillance et les rapports publiés par les défenseurs des droits de l'homme assurent une responsabilisation minimum et ont un effet de prévention.

34. Les défenseurs des droits de l'homme continuent d'appeler l'attention sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme, qui sont liés à ce que l'on estime être les causes du conflit et qui doivent être pris en compte si l'on veut instaurer une paix et une sécurité durables dans la région. Ils contribuent de manière déterminante mais au détriment de leur sécurité et de leur liberté à limiter l'impact du conflit sur la population civile. Des journalistes, des juristes, des militants en faveur de la paix, des agents humanitaires et des membres d'organisations non gouvernementales ont vu leurs organisations fermées, ont été victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, de tortures et de mauvais traitements, en particulier de la part des services de sécurité et de renseignements de l'État. Dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session (voir E/CN.4/2004/94 et Add.3), la Représentante spéciale a indiqué qu'elle continuait d'être profondément préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme au Darfour, en particulier celle des militants pour la paix.

35. La Représentante spéciale accueille avec satisfaction l'appel lancé au Gouvernement soudanais par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1556 (2004), en vue d'établir des conditions de sécurité crédibles pour la protection du personnel humanitaire. Cependant, elle déplore que la résolution n'aborde pas la question importante des violations des droits et des menaces imminentes qui pèsent sur la

sécurité d'un grand nombre de défenseurs des droits de l'homme menant des activités dans le cadre du conflit au Darfour.

## B. Népal

36. Dans sa résolution 2005/78, la Commission des droits de l'homme s'est dite profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Népal dans le contexte du conflit en cours, en mettant l'accent sur quatre domaines d'action prioritaire, à savoir premièrement, certaines violations spécifiques des droits de l'homme, comme les exécutions illégales, les disparitions, la torture, la violence sexuelle, les déplacements forcés, l'enlèvement de masse, l'extorsion, le recrutement forcé et le travail forcé, les arrestations arbitraires, la censure, les violations de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté d'association; deuxièmement, la situation de certaines catégories de personnes, notamment les civils en général et les femmes et les enfants en particulier, les dirigeants politiques et les membres de partis politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les personnes déplacées dans leur propre pays, les réfugiés et les journalistes, ainsi que l'accès des organisations humanitaires aux personnes ayant besoin d'assistance; troisièmement, les questions de l'État de droit et du respect du droit international humanitaire, ainsi que celles de la conformité des lois et mesures antiterroristes et relatives à la sécurité avec l'ensemble des normes internationales pertinentes, de l'impunité et de l'indépendance et de l'efficacité de l'appareil judiciaire; et quatrièmement, l'ouverture de négociations de paix et d'un dialogue au niveau national avec les partis politiques, le rétablissement des institutions démocratiques pluralistes et la tenue d'élections libres et régulières.

37. Comme elle l'a fait dans le cas du Soudan, la Commission a souligné un certain nombre de problèmes jugés les plus préoccupants et décrit un ensemble de mesures à prendre à titre prioritaire pour rétablir le respect des droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle de premier plan pour répondre à tous ces sujets de préoccupation. Dans certains domaines, ce sont même les seuls à avoir pris l'initiative. Plusieurs exemples de leur contribution sont donnés dans les paragraphes ci-après.

38. **Alerter et informer les États Membres.** C'est en grande partie sur la base du travail accompli par les défenseurs des droits de l'homme que la Commission a décidé d'adopter une résolution de si vaste portée sur le Népal. Grâce à la neutralité et à l'objectivité de leur description de la situation au Népal, la Commission a pu également identifier et condamner les violations perpétrées par le groupe d'opposition armé, une des parties au conflit aux côtés de l'État. Pour la plupart des 80 affaires dont la Commission a été saisie en 2005 dans le cadre des procédures spéciales, ce qui représente d'ailleurs un nombre sans précédent, ce sont les défenseurs des droits de l'homme menant des activités au Népal et au niveau international qui ont collecté les premiers renseignements et les ont communiqués. À partir de cet important corpus d'affaires, la Commission a pu se faire une idée juste de la situation des droits de l'homme au Népal et décider des mesures à prendre.

39. **Violations répétées des droits de l'homme.** L'Asian Legal Resource Center a publié un rapport en avril 2005 décrivant les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les actes de torture dont se rendent coupables les forces de

sécurité népalaises. D'autres défenseurs des droits de l'homme ont fait état de maisons détruites dans le district de Kapilabastu en mars 2005. Dans l'ensemble, ces militants ont étudié et dénoncé tous les types de violations des droits de l'homme cités par la Commission dans sa résolution 2005/78, en s'efforçant de limiter leur impact, par exemple en rendant visite aux victimes de détention arbitraire et en offrant une représentation juridique aux victimes de torture. Ils ont largement condamné toutes ces violations et se sont opposés avec succès aux tentatives de limitation de la liberté d'expression.

40. **Assistance et protection humanitaire.** Plus que tous autres, les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle de premier plan pour identifier les personnes déplacées par le conflit dans les villes et les communautés rurales et pour leur fournir de la nourriture, des vêtements et un logement. L'Informal Sector Service Centre, une organisation non gouvernementale, a ainsi décrit la situation des personnes déplacées dans le pays dans son annuaire des droits de l'homme de 2004. À Biratnagar, dans le sud du Népal, une coalition d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme collabore étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour coordonner les mesures d'assistance aux personnes déplacées. L'action menée par les défenseurs de l'homme en faveur des personnes déplacées a par ailleurs facilité le lancement d'une mission conjointe des Nations Unies et l'organisation d'une visite au Népal de la Représentante du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, en avril 2005.

41. **La loi, l'impunité et l'appareil judiciaire.** Les défenseurs des droits de l'homme se battent de multiples manières pour faire valoir la primauté du droit au Népal. Ils ont rendu publiques des affaires dans lesquelles la législation d'exception et la législation anti-terroriste avaient été utilisées en violation des droits de l'homme; ils ont milité pour qu'il soit mis fin à l'état d'urgence et pour que les lois et mesures contraires aux obligations du Népal dans le domaine des droits de l'homme soient abrogées; ils ont appelé l'attention de la justice sur certaines affaires et veillé ensuite au déroulement équitable des procédures juridiques. Ainsi, Advocacy Forum, une organisation non gouvernementale népalaise, s'efforce d'identifier les lacunes du processus judiciaire qui nuisent au respect des droits de l'homme et d'y remédier, notamment en ce qui concerne les exigences de l'*habeas corpus* et la question de l'accès des détenus à un conseiller juridique.

42. **Paix et démocratie.** La Commission a indiqué à quel point elle tenait au rétablissement de la démocratie multipartite, à la tenue d'élections libres et régulières et, en dernier lieu, au retour de la paix au Népal. Les défenseurs des droits de l'homme contribuent à la réalisation de ces objectifs en veillant à ce que les militants politiques ne soient pas placés en détention et à ce qu'ils puissent former librement une réelle force d'opposition dans un État démocratique. Ils ont par ailleurs protesté contre l'adoption de lois et de mesures utilisées par l'État pour arrêter les dirigeants de l'opposition et empêcher le rassemblement public et l'organisation de leurs partisans. Ils ont aussi participé à des manifestations en faveur de la paix et de la démocratie.

43. La situation des droits de l'homme au Népal demeure gravement préoccupante, et le conflit se poursuit. Les défenseurs des droits de l'homme ont tout du moins réussi à alerter la communauté internationale face à la détérioration de la situation du point de vue de la paix, de la sécurité et des droits de l'homme. Leurs activités



n'ont pas seulement pour objectif de mettre fin au conflit, mais aussi, à bien des égards, d'instaurer les conditions nécessaires à un rétablissement durable de la démocratie, en particulier en informant la population pour qu'elle soit capable de prendre des décisions avisées prônant le respect des pratiques démocratiques.

44. La Commission s'inquiète pour l'intégrité et la sécurité physiques des défenseurs des droits de l'homme, notamment les journalistes et les militants pacifistes, au vu des risques qu'ils courent. Dans sa résolution 2005/78, elle a appelé le Gouvernement népalais à remettre immédiatement en liberté tous les défenseurs des droits de l'homme détenus et à prendre les mesures voulues pour les protéger. La Représentante spéciale accueille avec satisfaction la résolution de la Commission et rappelle que dans son rapport à l'Assemblée à sa cinquante-huitième session (A/58/380), elle a notamment décrit le rôle et la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les états d'urgence, et recommandé des mesures pour garantir leur sécurité et protéger leur droit à surveiller et faire connaître les lois, mesures et pratiques d'exception. Elle espère que le Gouvernement népalais et les acteurs internationaux qui l'aident à appliquer la résolution 2005/78 prendront note de ses recommandations, et en particulier qu'en accordant à la situation des défenseurs des droits de l'homme l'attention qu'elle mérite, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Népal tiendra compte, dans ses programmes et activités, des problèmes qu'elle a soulevés dans son rapport.

## C. Guatemala

45. Les États Membres sont préoccupés depuis de nombreuses années par la situation au Guatemala sur les plans de la paix et de la sécurité découlant du conflit armé interne qui a sévi de 1960 à 1996. La signature des accords de paix entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca en décembre 1996 a marqué la fin officielle du conflit. Le 20 janvier 1997, le Conseil de sécurité a adopté sa dernière résolution [1094 (1997)] sur la paix et la sécurité au Guatemala, dans laquelle il a autorisé la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala à surveiller l'application des accords de paix. La Commission a quant à elle adopté sa dernière résolution (1998/22) sur le Guatemala en 1998, sur la question de l'assistance dans le domaine des droits de l'homme.

46. L'instauration d'une paix durable au Guatemala passe nécessairement par le règlement de la question des peuples autochtones et de leurs droits fonciers, la fin de l'impunité pour les violations perpétrées dans le passé, la pleine application des aspects des accords de paix relatifs aux droits de l'homme, le démantèlement des groupes illégaux et clandestins, et la présence et l'engagement continus de la communauté internationale. Les défenseurs des droits de l'homme qui mènent des activités au Guatemala depuis le retour de la paix estiment que les problèmes qui ont été à l'origine du conflit sont souvent toujours présents à des degrés divers, par exemple pour ce qui est des peuples autochtones et de leurs droits fonciers. Grâce à leurs activités de suivi, d'enquête, d'information, de plaidoyer et autres, les défenseurs des droits de l'homme contribuent à la résolution des problèmes soulevés par le Conseil de sécurité dans la mesure où, sans leurs efforts, les progrès accomplis pour garantir la sécurité dans certaines zones seraient beaucoup plus limités.

47. **Reconnaissance de la situation actuelle du point de vue des droits de l'homme.** Les initiatives de réconciliation et de redressement après le conflit ne pourront être efficaces que si le Gouvernement et les autres acteurs concernés ont pleinement conscience des problèmes rencontrés et des obstacles potentiels. Les activités de surveillance et d'information des défenseurs des droits de l'homme permettent aux acteurs concernés aux niveaux national, régional et international de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala.

48. **Racines du conflit et application des accords de paix.** Les organisations autochtones et de campesinos se sont employées à présenter des projets de loi et à surveiller le respect des engagements pris dans le cadre des accords de paix de 1996, dans l'espoir d'instaurer un système d'enregistrement foncier indépendant et juridiquement contraignant. Les cercles de réflexion sur les droits de l'homme et les instituts de recherche ont joué un rôle de premier plan en présentant des propositions de réforme juridique aux organes nationaux compétents. Ainsi, Plataforma Agraria a formulé une proposition de développement rural (« Abriendo Brecha, Propuesta de Plataforma para el Desarrollo Rural ») et mis au point, conjointement avec le pouvoir exécutif, un plan d'action (« Plan de Atención Social a la Crisis Cafetalera y Conflictividad Agraria y Laboral ») qui a été approuvé par le Congrès au mois de décembre 2002.

49. **Les groupes illégaux et clandestins au sein de l'État.** Les organisations de défense des droits de l'homme appartenant au Movimiento Nacional de Derechos Humanos ont participé à la formulation de la recommandation initiale relative à la création d'une Comisión de Investigación de Cuerpos Ilegales y Aparatos Clandestinos de Seguridad (Commission d'enquête sur les organes illégaux et les appareils de sécurité clandestins – CICIACS). Cette proposition représentait un véritable tournant dans la mesure où, pour la première fois, l'État reconnaissait qu'il avait été infiltré par des groupes illégaux, qui menaçaient l'état de droit et devaient être démantelés. Les défenseurs des droits de l'homme ont été présents à toutes les étapes du processus et se sont employés à maintenir le projet sur les rails. Différents secteurs de la société civile ont participé à des campagnes en faveur de cette commission, par exemple la Confederación de Religiosos de Guatemala, qui a réuni des signatures pour demander au Congrès d'approuver sa création; et l'Alianza Contra la Impunidad, qui a diffusé dans la population des documents d'information sur la nature et l'objectif de la proposition. Bien que certains éléments de l'accord relatif à la CICIACS aient été jugés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle au mois d'août 2004, les défenseurs des droits de l'homme continuent de faire pression sur le Gouvernement pour qu'il fasse avancer cette initiative ou propose un autre mécanisme adapté.

50. **Justice, impunité et réconciliation.** Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme s'emploient à ce que les affaires de violations du droit humanitaire soient jugées en fournissant des conseils juridiques aux victimes et en les aidant grâce à des collectes de fonds ou autres. Les défenseurs des droits de l'homme ont joué un rôle de premier plan en appelant l'attention des mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme sur des affaires d'importance. Ainsi, en avril 2004, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a demandé au Gouvernement d'assumer publiquement ses responsabilités et de présenter ses excuses pour le massacre perpétré à Plan de Sánchez en juillet 1982. Les défenseurs des droits de l'homme ont également activement appuyé et

encouragé l'ouverture d'un nouveau Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Guatemala.

51. Tous ces exemples ne sont qu'un échantillon des contributions des défenseurs des droits de l'homme au Guatemala. Comme le processus de paix est bien avancé et que l'appareil judiciaire fonctionne correctement, ceux-ci ont pu se consacrer essentiellement à la surveillance de l'application des aspects des accords de paix relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre l'impunité, en se battant pour que les coupables de violations soient traduits en justice. Ne serait-ce que dans ces deux domaines, leur travail est d'une importance fondamentale pour le processus de paix et la réalisation des objectifs fixés par le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme. Comme dans les autres pays, les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle crucial au Guatemala en veillant à ce que les acteurs étatiques et non étatiques s'acquittent bien de leurs obligations.

#### **IV. Obstacles auxquels se heurtent les défenseurs des droits de l'homme dans leur action pour remédier aux violations des droits de l'homme liées à la paix et à la sécurité**

52. Alors que leur contribution à la préservation de la paix et de la sécurité ne peut faire aucun doute, dans beaucoup de pays, les défenseurs des droits de l'homme se heurtent dans leur action à de graves obstacles et voient fréquemment leurs droits fondamentaux bafoués. Ainsi, s'il leur est indispensable pour mener leur action et aider au rétablissement, au renforcement et au maintien de la paix et de la sécurité d'avoir accès à certains lieux, à certaines personnes et à certaines données, certains ont été empêchés de parler directement aux témoins et aux victimes de violations parce qu'ils s'étaient vu refuser l'accès aux lieux de détention ou aux camps de déplacés et interdire d'interroger les gens en privé ou parce que les témoins avaient reçu des menaces. Du point de vue de la préservation de la paix et de la sécurité, ces manœuvres ont pour effet que les défenseurs des droits de l'homme ne sont pas en mesure de faire leur travail et doivent renoncer complètement ou en partie à bon nombre de leurs principales activités décrites plus haut et qu'elles portent finalement préjudice à la paix et à la sécurité.

53. Tous les défenseurs cités comme victimes de violations dans la présente section travaillaient sur des questions ayant un rapport direct avec les préoccupations de sécurité et de paix exprimées par le Conseil de sécurité ou la Commission concernant le pays où ils opéraient. La plupart d'entre eux enquêtaient sur les violations qui avaient déjà eu lieu et cherchaient à obtenir justice. D'autres travaillaient au règlement de problèmes liés à la terre ou à l'environnement qui avaient fait, dans le passé, partie des causes de conflit armé. Les violations commises à l'encontre de ces militants, dont seul un tout petit échantillon est présenté ici, n'ont pu que nuire à la recherche de solutions pour la paix et la sécurité.

54. Au Népal, depuis le 1<sup>er</sup> février 2005, un grand nombre de défenseurs des droits de l'homme auraient été arrêtés et gardés en détention en vertu de la loi sur la sécurité publique, qui dispose que les autorités peuvent détenir des personnes pendant trois mois sans inculpation au motif de menace à la souveraineté, à

l'intégrité et à l'ordre public. Le 8 février, Sukharam Maharjan, Vice-Président de la section Kirtipur de l'Organisation népalaise pour les droits de l'homme, a été arrêté par des individus qui se présentaient comme agents des services de sécurité. Dans les jours suivants, plusieurs militants des droits de l'homme membres de l'organisation Human Rights and Peace Society (HURPES), dont le président Krishna Pahadi, ont été arrêtés sans mandat et sans inculpation. Organisation non gouvernementale à but non lucratif, HURPES se livre à la recherche et fait campagne pour la non-violence, la paix, les droits de l'homme et la démocratie. Basu Devkota, Secrétaire général de la Campagne pour le développement et la paix, et Rajesh Sharma, membre de Human Rights Education Listeners Club, faisaient partie des personnes arrêtées et détenues pendant cette période. Leur arrestation et détention qualifiées d'arbitraires seraient dues à leur protestation contre les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité et les autorités publiques.

55. Selon certaines sources d'information, le 8 juin 2005, la police de Katmandou aurait arrêté une cinquantaine de journalistes qui protestaient contre les restrictions à la liberté d'expression. Bishnu Nisthuri, Président de la Fédération des journalistes népalais, était l'un d'entre eux. Il avait déjà été arrêté le 4 février 2005, après la publication, deux jours plus tôt, d'une déclaration de la Fédération condamnant les mesures prises par le Roi Guynendra pour supprimer la liberté d'expression.

56. Selon les informations reçues par la Représentante spéciale, les autorités népalaises, qui cherchaient apparemment à circonscrire le contrôle du respect des droits de l'homme dans les districts ruraux, ont empêché certains défenseurs des droits de l'homme de quitter Katmandou. Le 7 février 2005, Kapil Shrestha, un membre de la Commission nationale des droits de l'homme, a dû renoncer à se rendre à Biratnagar pour l'inauguration du bureau régional de la Commission. Le 26 février 2005, Subodh Pyakurel, Président de l'Informal Sector Service Center for Human Rights and Development (INSEC), la plus grande organisation non gouvernementale népalaise de défense des droits de l'homme, n'a pas pu se rendre à Nepalganj, où il devait dispenser un cours de formation aux droits de l'homme au personnel des forces de sécurité. Le 4 mars 2005, un membre de la Commission, Sushil Pyakurel, chef d'une mission en partance pour Kapilvastu où elle devait enquêter sur les violations des droits fondamentaux perpétrés contre des civils, a été refoulé à l'aéroport de Katmandou.

57. Les rebelles maoïstes s'en sont pris eux aussi aux défenseurs des droits de l'homme. Dekendra Raj Thapa, journaliste et membre de HURPES, a été tué en septembre 2004 et neuf autres journalistes ont reçu des menaces. Ces actes auraient un rapport avec leur activité en tant que membres de HURPES et, en particulier, le fait qu'ils avaient publiquement condamné les violations des droits de l'homme commises par les maoïstes. Alors qu'il recherchait des informations sur des enlèvements de civils commis par les maoïstes, un autre journaliste et représentant d'INSEC a été lui-même enlevé en juillet 2004 et aurait été enfermé dans un camp de travail pendant plusieurs jours. Il aurait reçu des menaces de mort même après sa libération.

58. Au Soudan, Waiel Taha et Yousif Fat'h Al Rahman, membres de l'organisation SOAT, auraient été arrêtés en janvier 2004 au cours d'une manifestation étudiante et gardés au secret; le dernier aurait été torturé avant d'être relâché. Salih Mahmoud Osman, membre d'un réseau de juristes soutenant la SOAT, Osman Adam Abdel

Mawla et Adib Abdel Rahman Yusuf, membres de l'Organisation pour le développement social du Soudan, auraient été arrêtés sans inculpation à Khartoum et au Darfour à différents moments entre février et octobre 2004. Le Président de l'organisation, Mudawi Ibrahim Adam, a été arrêté et détenu une fois en 2004 et deux fois en 2005 sans qu'aucune accusation ait été portée contre lui.

59. De nombreux membres du personnel d'organisations non gouvernementales humanitaires nationales et internationales se sont fait arrêter au Darfour à cause des rapports publiés par leurs organisations sur les atteintes aux droits de l'homme, notamment des viols. La Représentante spéciale note également qu'il a été fait état d'attaques lancées par les groupes rebelles au Darfour contre des agents humanitaires et de pillage d'articles humanitaires et de matériel de transport humanitaire.

60. En République démocratique du Congo, des membres de l'Association africaine des droits de l'homme ont reçu en décembre 2004 des menaces par courrier électronique et l'un d'eux a été averti d'une arrestation imminente. En juin 2005, six défenseurs des droits de l'homme auraient été arrêtés, frappés et gardés en détention par la police à Lubumbashi alors qu'ils organisaient une manifestation pour réclamer la libération d'un de leurs confrères. Il s'agissait de Timothée Mbuya, le directeur de publications de l'Association, de Hubert Tsiswaka, le Directeur exécutif de l'Action contre l'impunité pour les droits de l'homme, de Peter Kaodi et d'Emmanuel Impula, membres de la même organisation.

61. Au Guatemala, en mars 2004, Thelma Peláez, magistrate attachée à la Section des droits de l'homme du Ministère public, a été suivie et menacée par des militaires en civil pour avoir enquêté sur les droits de l'homme. En avril 2004, des membres de l'organisation non gouvernementale *Donde están los niños?*, spécialisés dans les enquêtes sur les adoptions illégales et les enlèvements de nourrissons pendant la guerre civile, ont été contraints sous la menace d'armes de remettre toute la documentation pertinente à des inconnus qui avaient fait irruption dans leur bureau. En juin 2004, Hugo Oswaldo Gutierrez Vanegas, Président du Comité *Protierra de La Pita*, organisation non gouvernementale s'occupant de problèmes liés à l'environnement et au droit à la terre, a été tué par des inconnus. On pense que son meurtre a un rapport avec sa lutte pour la protection des terres fertiles et le droit de la communauté *La Pita* à cultiver elle-même les terres pour assurer sa subsistance. Le 16 juillet 2004, le domicile d'Edda Gaviola, qui travaillait avec le *Centro para Acción Legal en Derechos Humanos (CALDH)* (Centre pour la poursuite en justice des responsables de violations des droits fondamentaux), a fait l'objet d'un raid et le lendemain, des témoins du massacre de Plan de Sánchez ont reçu des menaces de mort anonymes. En octobre 2004, des menaces de mort ont été proférées contre Luis Alberto López Batzín et d'autres employés du Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme de Coatepeque, Quetzaltenango, qui ont dû fermer leurs bureaux.

## V. Conclusions et recommandations

62. À la lecture de ce qui précède, il apparaît clairement à la Représentante spéciale que le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme se sont fixé des objectifs cohérents en matière de paix, de sécurité et de droits de l'homme, et que les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle prééminent dans la réalisation de ces objectifs. De toute évidence également, lorsque ces militants sont

victimes de violations ou empêchés de mener à bien leur mission, il est plus difficile pour le Conseil et pour la Commission d'atteindre leurs objectifs.

63. Dans ses conclusions et recommandations, la Représentante spéciale fait de nouveau référence au rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande [...] » (A/59/2005), et en particulier à la priorité qui est accordée au renforcement de la paix et de la sécurité. Le Secrétaire général propose, dans ce rapport, de créer une commission de consolidation de la paix et de réformer la Commission des droits de l'homme pour faire d'elle une institution mieux apte à s'acquitter de sa tâche. La Représentante spéciale estime qu'au moment où ils se penchent sur la suite à donner au rapport du Secrétaire général et à son appel à la réforme, il est essentiel que les États Membres prennent pleinement conscience du rôle fondamental que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion de la paix et de la sécurité.

64. Le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme se sont déclarés vivement intéressés par la mise en place de systèmes d'alerte rapide qui les avertiraient en cas de nouveaux problèmes liés à la paix, à la sécurité ou aux droits de l'homme. La Représentante spéciale estime que, comme le montrent les exemples cités plus haut, un système d'alerte rapide efficace, reposant sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, existe déjà. Par le passé, la lenteur avec laquelle le Conseil de sécurité ou la Commission des droits de l'homme ont réagi à ces alertes s'est soldée par une aggravation de la situation en ce qui concerne la paix, la sécurité et la protection des droits de l'homme beaucoup plus sérieuse qu'elle ne l'aurait été si ces deux organes étaient intervenus en temps voulu. Par conséquent, le Conseil comme la Commission (ou l'institution qui lui succédera) devraient, pour bien faire, accorder une plus grande importance aux informations reçues des défenseurs des droits de l'homme et y donner suite plus rapidement, ces informations étant, en grande partie, communiquées à la Commission par le biais de ses mécanismes, notamment les procédures spéciales. Par ailleurs, la Représentante spéciale demande instamment à ces deux organes de reconnaître, de protéger et d'appuyer le rôle joué par les défenseurs des droits de l'homme dans les pays dont la situation fait l'objet d'un examen. Elle recommande spécifiquement ce qui suit :

**a) Les défenseurs des droits de l'homme devraient se voir accorder un accès rapide et suffisant à une Commission des droits de l'homme réformée (par exemple, au Conseil des droits de l'homme) et avoir, notamment, la possibilité de présenter des exposés oraux et écrits au moment où cela est le plus pertinent, en étant assurés que ces exposés recevront l'attention qu'ils méritent. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme pourrait contribuer à améliorer encore cet accès;**

**b) Le Haut Commissariat devrait étudier les moyens de donner suite rapidement aux rapports communiqués par les défenseurs des droits de l'homme et de mettre à profit plus efficacement le travail de ces derniers, grâce à un système d'alerte rapide qui permettrait d'appeler l'attention du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme sur une situation donnée;**

**c) Dans le cadre de leurs mandats relatifs à la paix et la sécurité et aux droits de l'homme, le Conseil de sécurité et la Commission devraient reconnaître les répercussions graves de la répression menée à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme sur la situation d'ensemble d'un pays. En particulier, il conviendrait de reconnaître que les défenseurs des droits de**

**l'homme victimes d'une telle répression sont, de ce fait, dans l'impossibilité de communiquer des informations sur les problèmes plus larges touchant les droits de l'homme dans leur pays. Dans de telles circonstances, les menaces graves pesant sur les droits de l'homme et la paix et la sécurité risquent davantage d'échapper à l'attention du Conseil et de la Commission;**

**d) Le Conseil et la Commission devraient envisager de faire référence à la protection des défenseurs des droits de l'homme dans leurs résolutions concernant un pays donné, de manière à permettre à ces derniers de mener à bien leurs activités.**

65. Dans de nombreux pays, y compris ceux cités dans le présent rapport à titre d'exemple, la société civile demeure fragile et soumise à de graves pressions. Afin d'être à même de former un mouvement intégré, les ONG devraient bénéficier de davantage de possibilités de formation et de ressources accrues, être aidées à élaborer des stratégies qui leur permettraient de créer des réseaux et de mieux coordonner leurs activités entre elles. Lorsque la société civile est affaiblie, le Conseil et la Commission sont avertis tardivement des problèmes qui peuvent se poser dans le domaine des droits de l'homme ou reçoivent des informations incomplètes. Dans de telles conditions, les organismes des Nations Unies ne parviennent pas à trouver d'interlocuteurs compétents parmi les partenaires d'exécution locaux, et la mise en œuvre de leurs programmes s'en ressent. En outre, les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les diverses procédures spéciales de la Commission dépendent, dans une très large mesure, des informations qui leur sont communiquées par les ONG de défense des droits de l'homme et, lorsque la société civile est affaiblie, l'ensemble du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies en pâtit. La Représentante spéciale recommande ce qui suit :

**a) Les efforts déployés par le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme en vue de prévenir les problèmes en matière de paix et de sécurité devraient viser notamment les capacités de la société civile à travers le monde et s'accompagner de la volonté résolue de créer les conditions et les possibilités permettant un renforcement des organisations de la société civile qui œuvrent en faveur des droits de l'homme, conformément aux droits et responsabilités définis dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;**

**b) Les bureaux, départements et institutions spécialisées des Nations Unies devraient élaborer des politiques visant à appuyer, grâce aux échanges avec les ONG qui sont leurs partenaires d'exécution, le renforcement des capacités de ces partenaires et de la société civile en général, veillant en particulier à ce que ces organisations puissent conserver leur indépendance;**

**c) Le Haut Commissariat aux droits de l'homme devrait étudier les moyens de renforcer le rôle et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme par le biais de ses programmes, en particulier des activités menées par ses bureaux extérieurs lorsqu'ils existent. Il devrait également étudier les moyens les plus adaptés d'appuyer les bureaux, départements et institutions spécialisées des Nations Unies en ce sens, tout particulièrement en contribuant à améliorer les relations et échanges entre les organisations de défense des droits de l'homme et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.**

66. Si l'idée qu'il incombe à l'ONU de protéger les défenseurs des droits de l'homme est implicite dans les deux paragraphes qui précèdent, c'est explicitement que la Représentante spéciale souhaite appeler l'attention sur un autre aspect de la question. Depuis cinq ans qu'elle occupe ses fonctions, elle reçoit de la part des défenseurs des droits de l'homme des informations faisant état des difficultés qu'ils rencontrent parfois à entrer en contact avec le personnel des Nations Unies à l'échelon national et de l'inertie troublante à laquelle ils se heurtent quand ils font connaître leurs préoccupations en matière de droits de l'homme.

67. La Représentante spéciale sait que coordonner les activités du système des Nations Unies et faire prendre en compte les droits de l'homme par l'ensemble du système sont une tâche complexe. Elle reconnaît également que des progrès importants ont été réalisés dans ce sens depuis quelques années. Cependant, lorsqu'un défenseur des droits de l'homme, qui se trouve en danger ou en possession d'informations à caractère urgent concernant des violations extrêmement graves et systématiques dans un pays donné, se heurte à l'apathie, cela signifie certainement que de nombreux progrès restent encore à faire. La Représentante spéciale déplore profondément cette inertie et rappelle que la protection des droits de l'homme est au cœur du mandat de l'ONU. Les organismes et le personnel des Nations Unies présents dans les différents pays constituent l'unique interlocuteur auquel la grande majorité des défenseurs des droits de l'homme auront jamais affaire au sein du système des Nations Unies. De l'avis de la Représentante spéciale, il appartient aux Nations Unies de faire en sorte que le contact avec cet interlocuteur soit positif et serve les intérêts communs en matière de droits de l'homme. C'est pourquoi elle fait les recommandations suivantes :

**a) Les bureaux, départements et institutions spécialisées des Nations Unies devraient accorder une plus large place à l'engagement global pris par les Nations Unies à l'égard de la protection des droits de l'homme lorsqu'ils s'acquittent de leurs tâches et mènent leurs activités dans les différents pays. Ils doivent, à cet égard, veiller tout particulièrement à ce que leur personnel déployé dans le pays reçoive une formation aux droits de l'homme;**

**b) Les bureaux, départements et institutions spécialisées des Nations Unies devraient étudier les moyens d'appuyer, dans les limites de leurs mandats respectifs, l'action menée par les défenseurs des droits de l'homme qui sont leurs partenaires d'exécution et envisager des interventions adaptées pour assurer leur protection, lorsque cela est nécessaire;**

**c) Les bureaux, départements et institutions spécialisées des Nations Unies devraient étudier les moyens de faire face aux problèmes touchant les droits de l'homme qui relèvent de leur mandat ou de prendre la responsabilité de diffuser, auprès des entités des Nations Unies concernées, les informations relatives aux droits de l'homme à caractère urgent qui ne relèvent pas de leur mandat;**

**d) Le Haut Commissariat aux droits de l'homme devrait étudier les moyens d'encourager et d'aider d'autres entités du système des Nations Unies à atteindre les objectifs mentionnés plus haut. À cette fin, il est essentiel que l'ensemble du système comprenne et accepte mieux le rôle de chef de file qui revient au Haut Commissariat dans le domaine des droits de l'homme;**



e) **Dans le contexte de la réforme en cours, les États Membres et le Haut Commissariat devraient étudier les moyens de renforcer les capacités de ce dernier de répondre aux besoins de protection des défenseurs des droits de l'homme et de donner suite rapidement aux problèmes plus larges que lui signalent ces derniers.**

68. Dans le rapport qu'elle présentera à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session, la Représentante spéciale entend mettre l'accent sur les progrès réalisés dans la protection des défenseurs des droits de l'homme et la mise en œuvre de la Déclaration les concernant grâce aux mesures prises par les pays qui lui ont fourni des rapports au cours des six dernières années. Elle espère que ce récapitulatif des progrès accomplis, et de ceux qui restent encore à réaliser, permettra de donner un élan supplémentaire à l'action menée en faveur des défenseurs des droits de l'homme, ce qui devrait, à terme, contribuer directement à la réalisation des objectifs fondamentaux des Nations Unies en matière de paix, de sécurité et de respect des droits de l'homme.

---